

COMMUNE DE  
4450 JUPRELLE

Séance du 27 juin 2023 à 19h45

- Présents : Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre;  
Monsieur Jonathan GREVESSE, Monsieur Christophe COLARD,  
Mademoiselle Anne GHAYE, Monsieur Guido PROESMANS, Échevins;  
Monsieur Joseph PÂQUE, Président du CPAS;  
Monsieur Emmanuel LIBERT, Madame Angèle NYSSSEN,  
Madame Lauriane SERONVALLE, Monsieur Fabrice REYNDERS,  
Madame Geneviève THYS, Madame Catherine JUPRELLE,  
Madame Isabelle LAZZARI-GHYSEN, Monsieur Michel DELOOZ,  
Madame Linda GETTINO, Madame Stéphanie VROONEN, Conseillers;  
Monsieur Fabian LABRO, Directeur général;
- Excusés : Monsieur Lucien LUNSKENS, Madame Chantal MERCENIER, Monsieur Maurice REMI, Conseillers;
- Absents : Monsieur Frédéric DARCIS, Monsieur Frédéric YANS, Conseillers;

-----

### **1. Communications**

Mademoiselle la Bourgmestre informe l'assemblée qu'elle souhaite lui faire part de deux communications :

- Un arrêté du 25 mai 2023 par lequel Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, approuve les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2023 votées en séance du conseil communal en date du 28 mars 2023.
- Les chiffres les plus significatifs de la taxe proportionnelle 2022 relative aux immondices sont présentés comme suit :
  - 38,70 % de la population ne doit rien payer.
  - 51,84 % de la population doit payer moins de 100 €.
  - 9,46 % de la population doit payer plus de 100 €.

La quantité d'immondices récoltés par an et par habitant est passée de 157 kg en 2021 à 74 kg en 2022.

Une séance d'information et de rappel des règles en matière de tri des déchets sera prochainement organisée à l'attention des habitants dont la taxe proportionnelle est très élevée.

-----

Madame Catherine JUPRELLE entre en séance.

### **2. Révision du schéma de développement du territoire (SDT) du 27 mai 1999 – Avis ;**

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et notamment l'article D.II.3 §2 al.2 ;

Vu l'avis favorable conditionnel du conseil communal du 29 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant le Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement de l'Espace Régional ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant le Schéma de Développement du Territoire (SDT) n'est toutefois pas rentré en vigueur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2022 retirant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 9 février 2022 d'actualiser la révision du Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 adoptant une nouvelle mouture du projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement du Territoire ;

Considérant que le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) doit être soumis à des séances de présentation et à l'enquête publique, conformément aux dispositions et modalités du Titre 1er du Livre VIII du CoDT relatif à la participation du public ;

Considérant le courrier du Service public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial du 14 avril 2023 sollicitant l'organisation de l'enquête publique relative au projet de schéma de développement du territoire (SDT) ;

Considérant que l'enquête publique, d'une durée de 45 jours, s'est déroulée du 30 mai 2023 au 14 juillet 2023 ;

Vu le courrier du 04/05/2023 émanant du SPW-DGO4 relatif au projet de SDT - Mise à enquête publique et ses pièces jointes, à savoir :

- L'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 adoptant le projet de SDT révisant le SDER adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;
- Le projet de SDT ;
- Le rapport sur les incidences environnementales ;
- Le résumé non technique du rapport sur les incidences environnementales ;
- L'analyse contextuelle et les études complémentaires ;
- La copie des avis, observations, suggestions et décisions émis en application de la réglementation applicable ;

Vu le courrier du 30 mai 2023 émanant du SPW-DGO4 relatif à la révision du SDER adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 - Demande d'avis du Conseil communal ;

Considérant que par ce biais, l'avis du Conseil communal est sollicité conformément à l'article D.II.3, §2, alinéa 2, du CoDT ; que cet avis doit être transmis au SPW-DGO4 dans les 60 jours de l'envoi de la demande ;

Considérant que celui-ci ne siège jamais durant le mois de juillet et d'aout ;

Considérant que l'avis doit être considéré comme indépendant de l'enquête publique en cours ;

Vu les courriers adressés en urgence ce 31 mai 2023 par les services communaux à l'attention des Conseillers Communaux, reprenant les informations leur permettant de prendre connaissance des pièces du dossier, ainsi que les dates et heures des séances d'informations organisées par le Service Public de Wallonie ;

Considérant que le SDT est un document d'orientation essentiel, qui impactera directement et durablement le développement territorial local ; ;

Considérant que le projet de SDT doit être lu en parallèle avec la réforme du CoDT actuellement en cours ; cette réforme précise notamment le contenu du SDT et cadre les objectifs d'optimisation spatiale et ses leviers d'action ;

Considérant que le SDT définit la stratégie territoriale pour la Wallonie ; que celle-ci définit :

1° les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire, et la manière dont ils s'inscrivent dans le contexte suprarégional ;

2° les principes de mise en œuvre des objectifs, notamment ceux liés au renforcement des centralités urbaines et villageoises ;

3° la structure territoriale ;

Considérant que la commune est tenue de respecter les orientations du SDT au travers des politiques qu'elle met en place ;

Considérant qu'en application du principe de hiérarchie (notamment précisé à l'article D.II.17 du CoDT), les politiques territoriales communales, dont les plans et schémas communaux, doivent se conformer au SDT ;

Considérant que la commune de Juprelle ne dispose ni de schéma de développement communal, ni de schéma d'orientation locale, ni de guide communal d'urbanisme ;

Considérant que le SDT impacte les politiques sectorielles communales telles que le tourisme, l'environnement, la nature, l'énergie, la mobilité, le logement, etc. ;

Considérant que les enjeux sociétaux présents et futurs résultent entre autres des changements climatiques et de la régression de la biodiversité ; que la rapidité des changements climatiques et de la régression de la biodiversité sont telles qu'il faut intégrer les objectifs de développement territorial en tenant compte de ces deux contraintes majeures ;

Considérant que le projet de schéma du développement du territoire prend en compte les différents engagements de la Wallonie au niveau européen tels que la Convention des Maires, le Green Deal,

le Plan de relance etc. ; que ces plans et stratégies visent à rendre l'Europe plus verte, plus numérique et plus résiliente ; que le projet de SDT prend également en compte les plans et stratégies adoptés par la Wallonie tels que le Plan Air Climat Énergie, ... ;

Vu le projet de révision du SDT ;

Considérant que le projet de SDT s'appuie sur l'analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du territoire wallon à l'horizon 2050, prévoyant notamment une artificialisation nette zéro du sol et une neutralité nette en matière de carbone ;

Considérant que les objectifs du SDT se déclinent suivant trois axes majeurs comme suit :

Axe 1 : Soutenabilité et adaptabilité

- Soutenir une urbanisation et des modes de production économes en ressources ;
- Rencontrer les besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques ;
- Anticiper les besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol ;
- Soutenir les modes de transport plus durables adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de demande ;
- Réduire la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques ;
- Valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers et les préserver des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;

Axe 2 : Attractivité et innovation

- Accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ;
- Insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers ;
- Inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité, et (re)former sur son territoire les chaînes de transformations génératrices d'emploi ;
- Faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;
- Faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable ;
- Organiser la complémentarité des modes de transport ;
- Renforcer l'attractivité des espaces urbanisés ;
- Inscrire la Wallonie dans la transition numérique ;

Axe 3 : Coopération et cohésion

- S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités ;
- Articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;
- Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;
- Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets ;
- Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;
- Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique ;

Considérant que le SDT met en avant la réduction de l'artificialisation et la lutte contre l'étalement urbain considérés comme enjeux prioritaires de la Wallonie ;

Considérant que les centralités constituent l'un des outils clés pour mettre en œuvre cette recherche d'optimisation spatiale ;

Considérant que ces centralités ainsi que les critères qui les définissent sont consacrées par le SDT ;

Considérant que les centralités sont accompagnées de mesures destinées à guider l'urbanisation et, partant, les permis ;

Considérant que la commune de Juprelle comprend 2 zones de centralités villageoises ainsi que 2 zones de centralités urbaines ;

Considérant que le SDT précise les densités à respecter dans les différentes centralités à savoir, une densité nette en logements de :

- $\leq 20$  logements à l'hectare dans les centralités villageoises ;
- $\leq 30$  logements à l'hectare dans les centralités urbaines ;

Considérant que les communes sont invitées à préciser et détailler ces centralités en adoptant ou en révisant un schéma de développement communal (thématique, le cas échéant) ;

Considérant que les centralités ne déploient pleinement leurs effets à l'échelle du territoire communal que 5 ans après l'entrée en vigueur du SDT ;

Vu l'article publié en ligne par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW) du 23 mai 2023 ;

Considérant que cet article met en avant la difficulté d'opérationnalité du mécanisme de par la nécessité de mettre en place 253 SDC en 5 ans ;

Considérant qu'il soulève également que le SDT contient de nombreux et nouveaux concepts dont il n'est pas toujours aisé de comprendre ou d'appréhender la portée, mais qu'il est pourtant indispensable pour les Communes de maîtriser ces notions pour en comprendre les effets directs et indirects sur le développement territorial local ainsi que les possibilités de valorisation foncières ; que « l'optimisation spatiale », et son outil d'activation « les centralités » sont des nouveaux concepts qui doivent faire l'objet d'une attention accrue étant donné qu'ils vont, sans conteste, bouleverser l'approche du développement territorial régional et local ;

Considérant qu'il est capital, à tout le moins pour toute personne directement impliquée dans l'analyse des projets en lien avec le développement territorial ainsi que pour celles impliquées dans le processus décisionnel de ces projets à l'échelle de la commune, de pouvoir d'approprier ce nouvel outil, d'en comprendre les objectifs et les modalités de mise en œuvre, et de prendre la pleine mesure de ce document dont les enjeux sont majeurs au niveau local à l'horizon 2050 ;

Considérant le délai fort court en particulier avec les congés d'été pour le Conseil communal puisse rendre un avis sur un projet de cette importance et aux implications non-négligeables ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Par 14 voix POUR et 2 voix CONTRE (Monsieur Delooz et Madame Vroonen) ;

DECIDE, :

Article 1er : attire l'attention sur les points suivants ;

La nécessité pour les acteurs locaux de recevoir les moyens financiers et matériels nécessaires pour la mise en œuvre opérationnelle du projet de territoire et de ses objectifs

les petites communes n'ont pas nécessairement la capacité nécessaire pour ce faire, que ce soit en termes de compétences, de moyens humains ou financiers ;

La mise en œuvre des centralités et espaces excentrés, par le respect de densités en logements, risque 'être, dans les faits, difficile à réaliser (gestion des demandes de permis d'urbanisme, motivations de ceux-ci, ...).

D'émettre un avis défavorable sur le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) vu l'impossibilité matérielle de rendre un avis éclairé dans le délai imparti, ainsi que pour les points d'attentions susvisés ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie, cellule de Développement territorial, rue des Masuis Jambois 5 à 5100 JAMBES.

-----  
**3. Marché de travaux - PRR Ecole de Lantin - Démolition d'un bâtiment scolaire et reconstruction de deux classes et d'un espace sanitaire**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Considérant que le marché de conception pour le marché "PRR Ecole de Lantin - Démolition d'un bâtiment scolaire et reconstruction de deux classes et d'un espace sanitaire" a été attribué à AIR-LAB sc, rue Dossin, 34 à 4000 Liège ;  
Considérant le cahier des charges N° 2023-1021 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, AIR-LAB sc, rue Dossin, 34 à 4000 Liège ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 465.528,77 € hors TVA ou 493.460,50 €, 6% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 722/733-60 n°20220048;  
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 juin 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 20 juin 2023 ;  
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 3 juillet 2023 ;  
En séance publique ;  
A l'unanimité,  
LE CONSEIL,  
Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-1021 et le montant estimé du marché "PRR Ecole de Lantin - Démolition d'un bâtiment scolaire et reconstruction de deux classes et d'un espace sanitaire", établis par l'auteur de projet, AIR-LAB sc, rue Dossin, 34 à 4000 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 465.528,77 € hors TVA ou 493.460,50 €, 6% TVA comprise.  
Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.  
Art.3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.  
Art.4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 722/733-60 n°20220048.

-----  
**4. IGRETEC - Assemblée Générale ordinaire du 29 juin 2023 - Décision**

Le CONSEIL,

Vu la correspondance du 25 mai 2023 par laquelle le Conseil d'Administration d'IGRETEC nous informe qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le 29 juin 2023 à 17h30 en leurs locaux Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Attendu que l'ordre du jour pour l'assemblée générale ordinaire a été fixé comme suit :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2022 – Rapport de gestion du Conseil d'Administration – Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes – Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;
7. Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE ;
8. Constitution de la société coopérative TRANSENO.

Attendu que dans la correspondante précédemment évoquée, le Conseil d'Administration d'IGRETEC souhaite que le Conseil communal se prononce sur le contenu de tous les points portés à l'ordre du jour précité ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité,

Décide:

Article 1 : de marquer son accord sur le contenu de tous les points constituant l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire d'IGRETEC du 29 juin 2023.

Article 2 : d'envoyer la délibération à IGRETEC dans les plus brefs délais.

#### **5. NEOMANSIO - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023**

LE CONSEIL ;

Vu le courrier reçu le 23 mai 2023 par lequel le Conseil d'Administration de l'intercommunale NEOMANSIO nous informe qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le jeudi 29 juin 2023 à 17h30 ;

Attendu que l'ordre du jour pour l'Assemblée générale Ordinaire a été fixé comme suit :

Ordre du jour :

1- Adoption de la forme de société coopérative telle que définie par le Code des Sociétés et des Associations ;

2- Modification de l'objet de la société pour redéfinir son bu, sa finalité et ses valeurs afin qu'ils soient en concordance avec la nouvelle définition de la société coopérative, rapport spécial du Conseil d'administration justifiant conformément à l'article 6:86 du CSA les modifications proposées à l'objet social;

3- Proposition de modification des statuts : articles 1-5-7-9-14-19-23-30-37-43-44-49-50-51 et 53 ;

4- Lecture et approbation du procès-verbal.

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration de NEOMANSIO souhaite que le Conseil Communal se prononce sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Le contenu des points constituant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale NEOMANSIO du 29 juin 2023 est accepté.

#### **6. CITADELLE - Assemblée générale Ordinaire du 30 juin 2023 - Décision**

LE CONSEIL :

Vu le courriel du 26 mai 2023 par lequel le Conseil d'Administration du CHR Citadelle nous informe qu'une Assemblée générale Ordinaire se tiendra le vendredi 30 juin 2023 ;

Attendu que l'ordre du jour pour l'assemblée générale Ordinaire a été fixé comme suit :

1. Remplacement d'un administrateur
2. Rapport de rémunération 2022 du Conseil d'administration
3. Rapport annuel 2022 du Conseil d'administration
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2022 et le projet de répartition des résultats
5. Rapport spécifique sur les prises de participation
6. Rapport du Réviseur
7. Approbation des comptes 2022 et du projet de répartition des résultats
8. Décharge aux administrateurs
9. Décharge au réviseur

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration de la Citadelle souhaite que le Conseil communal se prononce sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale Ordinaire.

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
En séance publique ;  
A l'unanimité,  
Décide:

Article 1 : de marquer son accord sur le contenu des points constituant l'ordre du jour de l'assemblée générale Ordinaire de la Citadelle le 30 juin 2023.

Article 2 : d'envoyer la présente délibération à la Citadelle.

## **7. ENODIA - Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2023**

LE CONSEIL ;

Vu la correspondance du 26 mai 2023 par lequel le Conseil d'Administration de l'intercommunale Enodia nous informe qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le 28 juin 2023 à 17h30 ;

Attendu que l'ordre du jour pour l'Assemblée générale Extraordinaire a été fixé comme suit :

- 1) Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration – exercice 2022 (comptes annuels statutaires) (Annexe 1) ;
- 2) Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration – exercice 2022 (comptes annuels consolidés) (Annexe 2) ;
- 3) Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2022 (Annexes 3 & 4) ;
- 4) Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 (Annexe 5) ;
- 5) Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2022 (Annexe 6) ;
- 6) Approbation de la proposition d'affectation du résultat (Annexe 7) ;
- 7) Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du C.D.L.D. (Annexe 8) ;
- 8) Approbation du rapport de rémunération 2022 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D. (Annexe 9) ;
- 9) Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2022 – (Annexe 10) ;

10) Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et LIBRA Audit & Assurance) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2022 (Annexe 11) ;

11) Pouvoirs – (Annexe 12).

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration d'Enodia souhaite que le conseil communal se prononce sur les points portés à l'ordre du jour ;  
Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité,

Décide

Article 1 : de marquer son accord sur le contenu des points constituant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire d'Enodia du 28 juin 2023.

## **8. Service Interne Commun pour la Prévention et la Protection au Travail entre l'Administration communale, le CPAS et l'asbl A.G.I.S.C.C.J. - Proposition d'adhésion de l'asbl locale "Les Petits d'Homme de Juprelle" - Décision**

Le Conseil ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 avril 2016, nr HUT/24926/S/GDSC210, autorisant la création d'un service interne commun pour la prévention et la protection au travail des entreprises suivantes :

1. Administration communale de Juprelle (BCE n° 0207.343.636), située rue de l'église 20 à 4450 Juprelle, incluant tous les établissements de l'enseignement communal de Juprelle ;
2. Centre Public d'Action Sociale de Juprelle (BCE n° 0212.143.750), situé rue Cordémont 17 à 4450 Juprelle ;
3. Association de Gestion des Installations Sportives et Culturelles de la commune de Juprelle (BCE n° 0478.167.735), située rue du Chainay 61 à 4450 Juprelle.

Vu les délibérations prises par le conseil communal du 22 décembre 2020 relatives à l'adhésion de la commune à l'Asbl ACG (laquelle prend pour dénomination "Les Petits d'Homme de Juprelle") et à la modification de ses statuts ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2021 par lequel Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre wallon des pouvoirs Locaux, approuve les délibérations précitées dans le cadre de sa tutelle spéciale d'approbation ;

Considérant qu'il existe un lien juridique, économique, géographique et administratif entre la commune de Juprelle (y compris l'enseignement), le CPAS de Juprelle, l'A.S.B.L. A.G.I.S.C.C.J. (centre sportif communal) et l'A.S.B.L. locale "Les Petits d'Homme de Juprelle" ;

Considérant qu'il s'indique d'engager la procédure permettant à l'Asbl "Les Petits d'Homme de Juprelle" d'intégrer le service commun pour la prévention et la protection au travail précité, et ce, en sa qualité d'Asbl locale ;

Considérant que ce service a pour objectif d'envisager les problèmes de manière globale et coordonnée ;

Considérant que ce service interne commun offre comme avantages aux différentes entités concernées, la qualité de formation des conseillers en prévention, la diminution des coûts mais également l'harmonisation des pratiques au sein des différents services ;

Vu l'avis favorable du comité de concertation de base (CoCoBa - CPPT) en date du 28 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable du comité de concertation commune / CPAS en date du 28 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable du comité particulier de négociation syndicale Commune/C.P.A.S. en date du 28 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Paritaire Locale en date du 13 juin 2023 ;

Considérant que les conditions légales requises pour la création d'un service interne commun pour la prévention et la protection au travail sont réunies ;

Considérant que la Commune dispose de deux conseillers en prévention ;

Considérant que la durée de leurs prestations dans le cadre du service interne commun pour la prévention et la protection au travail est fixée de la manière suivante :

- Monsieur Laurent WERY, conseiller en prévention de niveau 2 : 20% de son temps de travail pour l'ensemble des institutions composant ce service interne commun.

- Madame Fadima KEITA, formation de base : 10,5% de son temps de travail pour l'ensemble des institutions composant ce service interne commun.

Par ces motifs ;

Vu l'article L1234-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L5111-1, al. 1er, 18°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 4 Août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et notamment ses articles 33 et 38 ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 octobre 2009 relatif à la création d'un service interne commun pour la protection et la prévention au travail ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique ;

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur l'adhésion de l'asbl locale "Les Petits d'Homme" au service interne commun pour la prévention et la protection au travail

Article 2 : De marquer son accord sur la durée des prestations des conseillers en prévention déterminée comme suit :

- Monsieur Laurent WERY, conseiller en prévention de niveau 2 : 20%.
- Madame Fadima KEITA, formation de base : 10,5%.

Article 3 : Une expédition de la présente délibération ainsi que l'ensemble du dossier est transmis, sans délais, au Service Public Fédéral "Emploi, Travail et Concertation Sociale".

## **9. Rue du Centenaire - EDS de Paifve - Aménagements de sécurité routière - Décision ;**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique,

d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation.

Par ces motifs ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

A l'unanimité, le Conseil arrête :

Article 1 : Des potelets jaunes seront placés le long de la chaussée devant l'établissement (voir plan en annexe).

Article 2 : Des panneaux indiquant "Parking réservé aux visiteurs" seront placés sur l'accotement à droite en sortant de l'établissement.

#### **10. Rue de Houtain - Aménagements de sécurité routière - Décision**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation.

Par ces motifs ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

A l'unanimité, le Conseil arrête :

Article 1 : La délibération du 30 mai 2023 est abrogée ;

Article 2 : Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure 50 km/h entre le bassin d'orage et l'entrée d'agglomération d'Oupeye.

Article 3 : La mesure est matérialisée par des signaux C43 "50 km/h" et C45 "50 km/h".

#### **11. Passage pour piétons rue Basse des Chênes - Décision ;**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie,

d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation.

Par ces motifs ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

A l'unanimité, le Conseil arrête :

Article 1 :Un passage pour piétons est délimité avant son carrefour avec la rue Provinciale, à hauteur de l'immeuble portant le n° 28.

Article 2 :La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

## **12. Passage pour piétons rue Provinciale au niveau du n° 245 - Décision**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation.

Par ces motifs ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

A l'unanimité, le Conseil arrête :

Article 1 :Un passage pour piétons est délimité après l'immeuble portant le n° 245 en venant de Liers.

Article 2 :La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

## **13. Passage pour piétons rue Provinciale au niveau du n° 703 - Aménagements de sécurité**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17

juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation.

Vu les doléances de certains riverains de la rue Provinciale ;

Par ces motifs ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

A l'unanimité, le Conseil arrête :

Article 1 :Un passage pour piétons est délimité à hauteur de l'immeuble portant le numéro 707.

Article 2 :La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 3 :Des zones d'évitement striées sont tracées avant le passage pour piétons repris ci-dessus :

- Le long de l'immeuble portant le n° 624 ;
- Le long de l'immeuble portant le n° 707.

Article 4 :La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 5 :Les marquages du passage pour piétons et les deux zones d'évitement striées reprises ci-dessus sont conditionnés par le déplacement du poteau d'arrêt des TEC existant à hauteur de l'immeuble portant le n° 624, vers l'immeuble portant le n° 628, après le passage pour piétons dans le sens de circulation.

#### **14. Enseignement communal – Règlement d'Ordre Intérieur pour les écoles communales juprelloises - Modification**

Vu le Décret du 03 mai 2019 définissant le Code de l'Enseignement et plus particulièrement les dispositions relatives aux sanctions disciplinaires, à la fréquentation scolaire, à la gratuité et aux frais scolaires ;

Vu le rapport de la FWB du 02 mars 2023 émis à la suite du contrôle des frais scolaires;

Vu la circulaire 8806 relative à l'élaboration du R.O.I. ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer les informations reprises dans la circulaire susvisé dans le règlement d'ordre intérieur des écoles communales de Juprelle ;

Vu les avis favorables rendus par les Conseils de participation en date du 12 juin 2023;

Vu l'avis favorable rendu par la Commission de l'enseignement en date du 13 juin 2023;

Vu l'avis favorable rendu par la Copaloc en sa séance du 13 juin 2023 ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le CDLD ;

En séance publique;

A l'unanimité ;

Le Conseil DECIDE :

1. d'arrêter le Règlement d'Ordre Intérieur pour les écoles communales juprelloises comme repris en annexe;
2. que le présent règlement d'ordre intérieur prendra effet à la date du 28 août 2023.

**15. Enseignement communal - Déclaration de vacance d'emplois au 15 avril 2023 en vue de nominations définitives - Ratification**

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, et particulier l'article 31 ;

Vu le Décret du 08 février 1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement ;

Vu le Décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres et professeurs de religion ;

Vu les dépêches validées de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatives à l'encadrement scolaire pour l'année 2022-2023 ;

Considérant que les emplois vacants au 15 avril sont globalisés dans chaque fonction pour l'ensemble des établissements d'un même pouvoir organisateur ;

Attendu que seuls ceux demeurant vacants dans chaque fonction au 1er octobre suivant seront conférés à titre définitif à concurrence du nombre maximum d'emplois qui ont fait l'objet d'un appel aux candidats à la nomination au mois de mai précédent ;

Par ces motifs;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le CDLD,

A l'unanimité,

Le Conseil décide de ratifier la délibération du Collège communal du 20 avril 2023 par laquelle il déclare vacants pour l'année scolaire 2023-2024 les emplois suivants, pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

- 12 périodes d'institutrice maternelle ;

- 4 périodes de maître de psychomotricité ;

-----  
**16. Enseignement – Ouverture d'un mi-temps maternel supplémentaire à l'école de Slins à partir du 31 mai 2023 - Ratification**

Vu la Circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, et plus particulièrement le chapitre 6.2, point 6 ;

Considérant que l'augmentation de cadre maternel du mois de mars aura lieu le 11ème jour de classe suivant les vacances de printemps, c'est-à-dire le mercredi 31 mai 2023 ;

Considérant que la population maternelle à l'école de Slins compte 95 élèves régulièrement inscrits après le comptage réalisé le 30 mai 2023 à la dernière heure de cours ;

Qu'en conséquence, en application de la Circulaire précitée, un emploi supplémentaire d'institutrice maternelle à mi-temps peut être créé à partir du 31 mai et ce jusqu'au 07 juillet 2023 ;

Vu le Décret du 1er avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

A l'unanimité

Le Conseil ratifie la délibération du Collège du 01er juin 2023 par laquelle il décide de demander l'augmentation de cadre auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles conformément aux directives de la circulaire susvisée afin de permettre la création d'un emploi d'institutrice maternelle supplémentaire à mi-temps, à l'école de Slins, du 31 mai au 07 juillet 2023.

-----  
**17. Enseignement - Groupe scolaire de Slins - Plan de pilotage - Dispositif d'ajustement - Présentation du rapport d'évaluation intermédiaire**

Vu sa délibération du 29 avril 2019, point 22, par laquelle il décide d'approuver le Plan de Pilotage du groupe scolaire de Slins;

Vu la mise en œuvre du contrat d'objectifs à partir du 02 septembre 2019;

Vu le Décret du 03 mai 2019 définissant le Code de l'Enseignement et plus particulièrement les dispositions relatives au Plan de pilotage;

Considérant que le contrat d'objectifs fait l'objet d'une évaluation intermédiaire après 3 années d'exécution;

Considérant l'analyse préparatoire réalisée par l'équipe pédagogique et déposée auprès de la DCO en date du 28 janvier 2023;

Considérant le rapport d'évaluation intermédiaire émis par la DCO en date du 20 avril 2023;  
Considérant que le contrat d'objectifs a été mis en œuvre afin d'atteindre les objectifs spécifiques durant cette période;  
Attendu dès lors que la DCO ne demande pas d'adaptation du contrat d'objectifs;  
Vu l'avis favorable rendu par le Conseil de participation en date du 12 juin 2023;  
Vu l'avis favorable rendu par la Commission de l'Enseignement en date du 13 juin 2023;  
Vu l'avis favorable rendu par la Copaloc en sa séance du 13 juin 2023 ;  
Par ces motifs ;  
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu le CDLD ;  
A l'unanimité ;  
Le Conseil DECIDE de prendre acte du rapport d'évaluation intermédiaire établi par Mme RUELENS, DCO, en date du 20 avril 2023 pour le groupe scolaire de Slins.  
Ce rapport fait partie de la pièce jointe à la présente délibération.

-----  
**18. Enseignement - Groupe scolaire de Lantin - Plan de pilotage - Dispositif d'ajustement - Présentation du rapport d'évaluation intermédiaire**

Vu sa délibération du 29 avril 2019, point 21, par laquelle il décide d'approuver le Plan de Pilotage du groupe scolaire de Lantin;  
Vu la mise en œuvre du contrat d'objectifs à partir du 02 septembre 2019;  
Vu le Décret du 03 mai 2019 définissant le Code de l'Enseignement et plus particulièrement les dispositions relatives au Plan de pilotage;  
Considérant que le contrat d'objectifs fait l'objet d'une évaluation intermédiaire après 3 années d'exécution;  
Considérant l'analyse préparatoire réalisée par l'équipe pédagogique et déposée auprès de la DCO en date du 13 février 2023;  
Considérant le rapport d'évaluation intermédiaire émis par la DCO en date du 25 mai 2023;  
Considérant que le contrat d'objectifs a été mis en œuvre afin d'atteindre les objectifs spécifiques durant cette période;  
Attendu dès lors que la DCO ne demande pas d'adaptation du contrat d'objectifs;  
Vu l'avis favorable rendu par le Conseil de participation en date du 12 juin 2023;  
Vu l'avis favorable rendu par la Commission de l'Enseignement en date du 13 juin 2023;  
Vu l'avis favorable rendu par la Copaloc en sa séance du 13 juin 2023 ;  
Par ces motifs ;  
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu le CDLD ;  
A l'unanimité ;  
Le Conseil DECIDE de prendre acte du rapport d'évaluation intermédiaire établi par Mme RUELENS, DCO, en date du 25 mai 2023 pour le groupe scolaire de Lantin.  
Ce rapport fait partie de la pièce jointe à la présente délibération.

-----  
**19. Enseignement – Promotion de la Santé à l'École – Ecole de Juprelle - Renouvellement de la convention**

Vu le Décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école, et plus particulièrement les obligations fixées au bénéfice des écoles ;  
Considérant que la PSE est obligatoire dans tous les établissements d'enseignement fondamental et est gratuite ;  
Considérant qu'une convention doit être établie entre le centre de santé et le P.O. des établissements scolaires pour la mise en œuvre des missions de la PSE dans chaque établissement scolaire;  
Vu le courrier du Centre de santé de Visé en date du 15 mai 2023 sollicitant le renouvellement de l'Agrément de leur service pour la période 2024-2030;  
Vu la convention établie pour l'école communale de Juprelle pour la période du 26 août 2024 au 05 juillet 2030;

Considérant qu'elle sera reconduite tacitement sauf dénonciation d'une des deux parties par lettre recommandée et avec un préavis de 8 mois;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le CDLD ;

A l'unanimité

Le Conseil DECIDE de marquer son accord sur la convention établie par le Centre de Santé de Visé pour la période 2024-2030 et telle que reprise dans le document en annexe.

-----  
**20. Enseignement – Promotion de la Santé à l'Ecole – Groupe scolaire de Slins -  
Renouvellement de la convention**

Vu le Décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école, et plus particulièrement les obligations fixées au bénéfice des écoles ;

Considérant que la PSE est obligatoire dans tous les établissements d'enseignement fondamental et est gratuite ;

Considérant qu'une convention doit être établie entre le centre de santé et le P.O. des établissements scolaires pour la mise en œuvre des missions de la PSE dans chaque établissement scolaire;

Vu le courrier du Centre de santé de Visé en date du 15 mai 2023 sollicitant le renouvellement de l'Agrément de leur service pour la période 2024-2030;

Vu la convention établie pour le groupe scolaire de Slins pour la période du 26 août 2024 au 05 juillet 2030;

Considérant qu'elle sera reconduite tacitement sauf dénonciation d'une des deux parties par lettre recommandée et avec un préavis de 8 mois;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le CDLD ;

A l'unanimité

Le Conseil DECIDE de marquer son accord sur la convention établie par le Centre de Santé de Visé pour la période 2024-2030 et telle que reprise dans le document en annexe.

-----  
**21. Enseignement – Promotion de la Santé à l'Ecole – Groupe scolaire de Lantin -  
Renouvellement de la convention**

Vu le Décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école, et plus particulièrement les obligations fixées au bénéfice des écoles ;

Considérant que la PSE est obligatoire dans tous les établissements d'enseignement fondamental et est gratuite ;

Considérant qu'une convention doit être établie entre le centre de santé et le P.O. des établissements scolaires pour la mise en œuvre des missions de la PSE dans chaque établissement scolaire;

Vu le courrier du Centre de santé de Visé en date du 15 mai 2023 sollicitant le renouvellement de l'Agrément de leur service pour la période 2024-2030;

Vu la convention établie pour le groupe scolaire de Lantin pour la période du 26 août 2024 au 05 juillet 2030;

Considérant qu'elle sera reconduite tacitement sauf dénonciation d'une des deux parties par lettre recommandée et avec un préavis de 8 mois;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le CDLD ;

A l'unanimité

Le Conseil DECIDE de marquer son accord sur la convention établie par le Centre de Santé de Visé pour la période 2024-2030 et telle que reprise dans le document en annexe.

-----  
**22. Accueil extrascolaire – Plaine de vacances communales pendant l'été 2023 – Règlement d'ordre intérieur à l'attention des familles**

LE CONSEIL,

Considérant que la plaine de vacances communale pour les enfants de 2,5 à 12 ans sera ouverte pendant la période du lundi 10 juillet 2023 au vendredi 18 août 2023 inclus (excepté les jours fériés) dans les locaux de l'école communale de SLINS et qu'il y a lieu d'organiser la bonne marche de celle-ci ;

Attendu qu'en date du 1er avril 2023, la demande de renouvellement de l'agrément au titre de Centre de vacances a été envoyée afin d'être renouvelée à partir du 1er juillet 2023, et ce pour une période de trois ans ;

Attendu que le règlement d'ordre intérieur de la plaine de vacances communale sera soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Vu le budget communal pour l'exercice 2023 ;

Vu le décret de la Communauté française sur les Centres de vacances du 17 mai 1999, modifié par le décret du 30 avril 2009 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs ;

Vu le CDLD ;

En séance publique, à l'unanimité ;

DECIDE d'établir le règlement d'ordre intérieur de la plaine de vacances communale comme suit :

### Accueil extrascolaire communal – Règlement d'Ordre Intérieur

#### 1° Organisation

Le Pouvoir Organisateur (PO) de la plaine de vacances d'été est l'administration communale de JUPRELLE. L'objectif est d'offrir aux parents un accueil de qualité durant les vacances.

La responsable est Mademoiselle Anne GHAYE, Echevine de l'Enseignement et de l'extrascolaire.

La personne responsable de l'accueil extrascolaire est **Mademoiselle Aline LIBERT**.

L'équipe d'encadrement est composée d'une coordinatrice qui supervise les animateurs/trices possédant de l'expérience en matière d'animation d'enfants de 2,5 à 12 ans. La coordinatrice est disponible par téléphone au **0498/41-16-69** pendant toute la période de la plaine.

Le présent règlement ainsi que le projet pédagogique est envoyé à chaque parent lors de l'inscription et est disponible sur simple demande à la coordinatrice ATL, Melle Libert.

#### 2° Lieu et Période d'accueil

La plaine d'été se déroule du lundi 10 juillet au vendredi 18 août 2023 de 9h00 à 16h00 à l'école communale de JUPRELLE (rue Du Tige, 142 à 4450 JUPRELLE). Une garderie est assurée sur le site dès 7h30 et jusqu'à 17h30.

#### 3° Conditions d'inscription

La plaine d'été est destinée aux enfants de 2,5 ans à 12 ans domiciliés et/ou scolarisés au sein de la commune de JUPRELLE. Les enfants de 2,5 ans doivent être obligatoirement inscrits à l'école maternelle au 1<sup>er</sup> jour de la plaine. Aucune dérogation ne sera acceptée.

Le PO se réserve le droit d'accepter l'inscription d'enfants ne provenant pas de Juprelle si le nombre maximum d'enfants n'est pas atteint dans le groupe concerné.

L'accueil d'un nombre limité d'enfants à besoin spécifique est possible pour autant que les contacts soient pris à l'avance afin de pouvoir prévoir un encadrement adapté aux besoins des enfants.

L'inscription est obligatoire par téléphone auprès de Melle LIBERT au 04/227-97-17 ou par mail extrascolaire.juprelle@gmail.com **AVANT le 7 juillet 2023**. Après cette date, vous pouvez contacter notre coordinatrice de plaine au **0498/41-16-69**. L'inscription de votre enfant ne sera effective **qu'après la réception du paiement** sur le compte bancaire communal (IBAN BE38 0910 0043 1172, communication « Plaine été 2023 – Nom & prénom(s) du/des enfant(s) »).

Les inscriptions sont limitées à un nombre maximum d'enfants. Le PO se réserve le droit de refuser les demandes d'inscriptions arrivées après la date limite.

Dès l'inscription et la présence de l'enfant, les parents sont priés de **COMPLÉTER et SIGNER** la « **Fiche Santé** » et de « **d'inscription** » qui reprennent les coordonnées complètes de la famille et les données à caractère médical concernant l'enfant ainsi que le formulaire de droit à l'image. Les parents doivent communiquer, de leur propre chef, toute modification à indiquer sur la « Fiche Santé ».

#### 4° Accueil des enfants à besoins spécifiques

L'accueil des enfants à besoins spécifiques est possible en nombre limité (1 enfant par groupe d'âge et par semaine chez les petits (2,5 à 5 ans) et 2 enfants par groupe d'âge et par semaine chez les moyens (6 à 8 ans) et les grands (9 à 12 ans)). Un animateur supplémentaire pourra être engagé, en cas de besoin, si le nombre d'enfants à besoin spécifique le justifie. L'objectif étant de favoriser leur intégration tout en permettant à l'équipe d'animation d'être disponible pour l'ensemble des enfants présents. Dans ce but, les spécificités des enfants doivent être annoncées à la coordinatrice atl au moment de l'inscription. En général, dans ce cadre, un point est réalisé avec les parents et l'équipe d'animation le premier jour de plaine afin que chacun connaisse les spécificités de l'enfant et puisse s'y adapter au mieux. Il est intégré à l'ensemble du groupe d'enfants de son âge et réalise les mêmes activités en fonction de ses envies et de ses capacités. Le coordinateur de la plaine joue le rôle de référent pour cet enfant.

#### 5° Participation financière

Les frais d'inscription s'élèvent à 45€ par enfant pour une semaine complète avec excursions ou animations comprises, et à 39€ pour une semaine comportant un jour férié. La gratuité est appliquée à partir du 3<sup>ème</sup> enfant de la fratrie et pour les suivants. Si l'enfant ne participe pas aux excursions en extérieur, le montant sera alors adapté, 30€ la semaine complète et 24€ pour une semaine comportant un jour férié. Il n'y a pas de forfait adapté pour les animations spéciales ayant lieu dans l'enceinte de la plaine.

En cas d'absence pour cause de maladie, les frais d'inscription ne seront remboursés que sur présentation d'un certificat médical qui doit parvenir à la coordinatrice avant la fin de la semaine de garde concernée.

En cas de non-paiement répété, le PO se réserve le droit de supprimer les inscriptions et de refuser l'accès à l'accueil extrascolaire. En cas de difficulté financière des parents pour honorer le paiement des semaines de plaine ou de frais d'excursions, un contact devra être pris avec le Pouvoir Organisateur afin de trouver la solution la plus adaptée à la situation et ainsi au bien-être de l'enfant. Les parents reçoivent une attestation de présence destinée à **un remboursement de la mutuelle** à leur domicile (adresse indiquée sur la « Fiche d'inscription ») dans le courant du mois de septembre. Ils reçoivent également une **attestation en matière de frais de garde** d'enfants en vue d'une **déduction fiscale** au début de l'année suivant la plaine.

Des étalements de paiement peuvent être proposés sur demande en cas de besoin pour certaines familles et des interventions sont également mise en place par le CPAS pour les familles en difficulté.

#### 6° Protection de la vie privée

Conformément à la loi du 8 décembre 1992, relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, celles-ci seront traitées exclusivement dans le but de l'accueil de l'enfant. Ces données seront traitées en toute confidentialité, en collaboration avec les services compétents de l'O.N.E. Les données à caractère médical seront conservées par le personnel d'animation. Celles-ci pourront toutefois être transmises à un médecin en cas d'urgence.

#### 7° Organisation d'une journée - Arrivée et départ des enfants, absence

Les parents sont priés d'amener les enfants avant 9h15 afin de ne pas nuire au bon déroulement des activités. Il est possible que cet horaire soit adapté en cas d'excursion.

Pour des raisons de sécurité, il est demandé aux parents d'amener et de venir rechercher personnellement l'enfant dans le lieu d'accueil et de prévenir l'animateur/trice du départ de l'enfant. Le personnel a reçu des consignes fermes afin de ne pas laisser un enfant sortir seul, être récupéré par une personne mineure, ou sur simple coup de klaxon. L'animateur/trice présent(e) inscrira l'heure d'arrivée et de départ de l'enfant.

Les enfants sont divisés en 3 groupes, les petits : pour les enfants de 2,5 à 5 ans, les moyens : pour les enfants de 6 à 8 ans, les grands : pour les enfants de 9 à 12 ans. Ceux-ci ont des locaux séparés et des animateurs attitrés.

Comme cité précédemment, les enfants à besoins spécifiques peuvent être accueillis en nombre limité et sont intégrés au groupe d'enfants du même âge avec un encadrement adapté en fonction de leurs besoins. Dans les activités organisées, une place privilégiée est accordée à ces enfants afin de les intégrer pleinement au groupe.

Les enfants auront une tenue adaptée à la météo du jour et à l'activité prévue (baskets, casquette, chapeau, k-way, maillot, essuie,...).

Les parents qui désirent ponctuellement laisser retourner leurs enfants seuls en fournissant un mot écrit assument l'entière responsabilité du fait de laisser rentrer l'enfant par ses propres moyens et déchargent les animateurs présents de toute responsabilité.

Si pour diverses raisons (maladie, changement de planning,...), un enfant inscrit au plaine, un jour donné devait ne pas se présenter, il est demandé aux parents d'en avvertir soit directement la coordinatrice ou l'équipe d'animation, le jour avant si cette absence est programmée, sinon le jour même par téléphone au 0498/41-16-69.

### **8° Organisation d'une journée – Les repas & encas, la sieste, le change**

Les parents doivent prévoir : les tartines ou repas froid de midi, des boissons et des encas en suffisance. Les boissons gazeuses (soda,...), les boissons énergisantes, ainsi que les chips sont interdits.

Si l'enfant n'est pas encore propre, ceci devra être mentionné dans la fiche santé et des lingettes ou tout autres substituts, vêtements de rechange et langes devront être prévus en suffisance afin de pouvoir assurer le change tout au long de la journée (4 à 5 langes par jour). Si l'enfant commence à aller aux toilettes seul et qu'il est souhaité de l'y inciter, il est préférable de prévoir des langes culottes afin de faciliter le travail de l'équipe d'encadrement.

Un temps de sieste est proposé aux enfants du groupe de 2,5 ans à 5 ans qui le souhaitent après le repas de midi. Celle-ci n'est pas obligatoire, il est demandé aux parents qui le désirent d'apporter le nécessaire de sieste de l'enfant pour plus de confort (coussin, doudou, tétines,...).

### **9° Sécurité**

Pour des raisons de sécurité, nous vous demandons de bien indiquer sur la « Fiche Santé » le nom des personnes susceptibles de venir rechercher vos enfants à la fin de la journée.

Toute sortie se fera dans le respect des normes de sécurité, un animateur au début du groupe, et un autre au milieu et à la fin. Lors d'excursions, les enfants seront munis d'un t-shirt coloré afin de les reconnaître facilement. Les animateurs veilleront à prendre une boîte de secours complète, un GSM, ainsi que les numéros de téléphone utiles. Ils sont également formés aux règles de sécurité via les brochures de sécurité routières.

### **10° Accès aux locaux**

Il est défendu aux personnes étrangères au fonctionnement de l'organisation de se trouver dans l'enceinte de l'établissement durant les heures de fonctionnement (y compris les cours de récréation). Les parents sont priés, pour le bon déroulement des activités, de ne pas s'attarder dans les locaux tant en déposant l'enfant qu'en venant le rechercher.

### **11° Problème médical – Urgence**

Les coordonnées des médecins sont affichées dans le lieu d'accueil. En cas d'accident, le personnel doit suivre la procédure des consignes affichées et avvertir immédiatement la coordinatrice ATL, les parents, les urgences...

Le pouvoir organisateur dispose de toutes les assurances nécessaires afin de couvrir les enfants, en cas de problème survenu durant le temps de plaine.

Toute maladie contagieuse doit être signalée à la coordinatrice (y compris poux).

### **12° Discipline**

Les enfants étant sous la responsabilité du personnel d'accueil de la plaine, celui-ci est en droit de faire respecter la discipline et la politesse au sein de la plaine. Les enfants adopteront une attitude correcte vis-à-vis de leurs condisciples et de l'équipe éducative. Ils respecteront également le matériel, les jeux et les locaux mis à leur disposition. En début de chaque période de plaine, une **charte de vie** est construite avec les enfants afin que les règles de vie soient établies avec tous. Elle est affichée de manière visible dans le local.

En cas de non-respect de ces règles, des rappels à l'ordre seront mis en place. Si ceux-ci ne s'avéraient pas suffisants, des sanctions pourront être prévues. Ces sanctions seront graduelles et adaptées à la faute commise (non-participation à une activité ou une excursion, corvée de rangement, exclusion temporaire de la plaine,...).

Les parents dont l'enfant aura, par son comportement et/ou sa désobéissance, occasionné des dégradations volontaires au matériel devront en supporter le remboursement.

Tout comportement inadapté pouvant nuire à la vie de groupe sera rapporté aux parents. Un enfant qui, par ses comportements et/ou désobéissances répétées, mettrait en péril le bon déroulement des activités et/ou la sécurité des condisciples pourra être interdit d'accès aux plaines de vacances.

**L'enfant qui tenterait de se soustraire volontairement à la surveillance du personnel au point de mettre sa vie en danger risque une sanction, voire l'interdiction de participer aux activités.**

### **13° Equipe éducative**

L'équipe éducative se compose de 4 animateurs pour 32 enfants dont au moins un breveté dans le groupe des petits, de 3 animateurs pour 36 enfants dont au moins un breveté dans le groupe des moyens et de 3 animateurs pour 36 enfants dont au moins un breveté dans le groupe des grands. Ceux-ci sont gérés par un coordinateur de plaine qui lui aussi est formé à cet effet, il est supporté par la coordinatrice accueil temps libre qui veille au bon fonctionnement général des périodes de plaines.

L'équipe coopère obligatoirement à une surveillance continue de tous les enfants. Elle s'engage à respecter le projet pédagogique et le présent Règlement d'Ordre Intérieur signé pour accord. L'élaboration d'un programme d'animations sera exigée des animateurs/trices.

Pour tout problème concernant le fonctionnement des plaines, adressez-vous directement à la coordinatrice de plaine. Si le problème n'est pas résolu, il vous est également possible de prendre contact avec la coordinatrice ATL, Mme Libert dont les coordonnées sont mentionnées plus haut.

### **14° Objets de valeur**

Les GSM, les objets de valeur, ainsi que les jeux électroniques sont interdits au sein de la plaine de vacances. Le PO décline toute responsabilité en cas de détérioration, de perte ou de vol d'objets personnels.

---

## **23. Accueil extrascolaire – Plaine de vacances communales pendant l'été 2023 – Règlement d'ordre intérieur à l'attention de l'équipe d'animation**

LE CONSEIL,

Considérant que la plaine de vacances communale pour les enfants de 2,5 à 12 ans sera ouverte pendant la période du lundi 10 juillet 2023 au vendredi 18 août 2023 inclus (excepté les jours fériés) dans les locaux de l'école communale de SLINS et qu'il y a lieu d'organiser la bonne marche de celle-ci ;

Attendu qu'en date du 1er avril 2023, la demande de renouvellement de l'agrément au titre de Centre de vacances a été envoyée afin d'être renouvelée à partir du 1er juillet 2023, et ce pour une période de trois ans ;

Attendu que le règlement d'ordre intérieur de la plaine de vacances communale sera soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Vu le budget communal pour l'exercice 2023 ;

Vu le décret de la Communauté française sur les Centres de vacances du 17 mai 1999, modifié par le décret du 30 avril 2009 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs ;

Vu le CDLD ;

En séance publique et à l'unanimité ;

Pour ces motifs ;

DECIDE d'établir le règlement d'ordre intérieur des plaines de vacances à l'attention de l'équipe d'animation comme suit :

### **PLAINES de VACANCES : Règlement d'Ordre Intérieur à l'attention de l'équipe éducative**

En tant qu'animateur/trice de plaine de vacances, vous vous engagez à respecter le Projet Pédagogique, et dès lors à en être le/la représentant(e). Vous avez également la responsabilité de vous comporter en adéquation avec les valeurs portées par ce projet pédagogique.

**Dans le cadre de mon travail au sein des plaines de vacances, je m'engage à :**

1. Respecter l'horaire de travail qui m'a été fourni. Toute arrivée tardive devra être signalée rapidement au reste de l'équipe. Les éventuelles « heures supplémentaires » prestées de

- vosre propre chef ne seront pas comptabilisées (sauf accord de l'Echevine et de la coordinatrice ATL) ;
2. Compléter chaque jour consciencieusement la « **feuille de prestations** » ;
  3. Accueillir les familles de manière conviviale en leur donnant les informations utiles au bon déroulement de la journée (activités prévues, sorties éventuelles, ...) et compléter consciencieusement la feuille de « **Présences journalières** » en l'absence du/de la coordinateur/trice (cocher le nom de l'enfant et indiquer l'heure d'arrivée & l'heure du départ) ;
  4. Faire remplir la « **Fiche Santé** » et/ou vérifier qu'elle comporte toutes les informations demandées ;
  5. Utiliser à bon escient le **cahier de communications** en y notant toutes les informations utiles au bon déroulement des activités (incluant les infos données par les parents le matin). Il est donc plus qu'utile de lire les informations notées en cas d'absence. Il en va de même pour le **carnet de soin** où chaque soin apporté à l'enfant suite à une chute ou autre doit être mentionné avec la date du jour et le nom de l'enfant ;
  6. **Préparer** au moins 1 jour à l'avance & **assurer les animations et activités** prévues et indiquées dans le planning de la plaine de vacances, et ce en collaboration avec le reste de l'équipe ;
  7. Participer à la **préparation et au rangement** des activités en respectant le matériel, ainsi que les locaux de l'école mis à disposition. Les éventuels achats de matériel seront effectués 1 fois par semaine par la coordinatrice ATL, il est donc nécessaire de prévoir la liste du matériel en conséquence et de la transmettre à temps à la coordinatrice. Les animateurs/trices n'ont pas le droit de quitter l'école pour aller faire les courses ;
  8. Assurer une **surveillance constante** des enfants dont j'ai la responsabilité. Les enfants ne doivent jamais se retrouver seuls, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur. Il s'agit de travailler en équipe et de partager les moments de surveillance et d'animation avec les collègues. Les pauses (cigarettes,...) sont autorisées dans les limites du raisonnable pour autant que tout le groupe d'enfants se trouve en sécurité ;
  9. Construire avec les enfants une « **charte de vie** » reprenant les règles à faire respecter aux enfants ;
  10. Lors d'activités « **Cuisine** », je m'engage à consulter les « Fiches Santé » afin de m'assurer qu'aucun enfant n'est allergique aux aliments utilisés ;
  11. Proposer une sortie ou une excursion si tous les parents ont été avertis ;
  12. Respecter la **vie privée** des familles et ne pas divulguer les informations d'ordre privé reprises sur les « Fiches Santé » ;
  13. Adopter une **attitude constructive et positive** afin de respecter les valeurs prônées dans le projet pédagogique, créer un climat de travail épanouissant, et faire respecter le savoir-vivre et la politesse. Il s'agit d'éviter les conflits avec les autres animateurs/trices. Le cas échéant, je signalerai tout problème à la coordinatrice de plaine et si nécessaire à la coordinatrice ATL qui se réserve le droit d'intervenir ;
  14. Appliquer **diverses mesures responsables et réparatrices** en cas de non-respect volontaire et manifeste du règlement par les enfants. Si ces mesures ne suffisent pas et que le comportement de l'enfant le requiert, faire appel à la coordinatrice de plaine ainsi qu'à la coordinatrice ATL, si nécessaire le Pouvoir Organisateur pourra prendre des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'enfant ;
  15. Ne pas accueillir mes amis ou membres de la famille au sein de la plaine de vacances ;
  16. Ranger les objets personnels dans le local prévu à cet effet. **Les GSM devront être rangés** et ne pourront être utilisés qu'en cas d'urgence, et après avoir reçu l'accord de la coordinatrice ;
  17. Respecter les consignes affichées en cas d'accident ou d'urgence, et contacter les personnes en fonction de la gravité de la situation. Les animateurs peuvent refuser l'accès à un enfant qui présenterait une maladie contagieuse. Il est **interdit de donner des médicaments** aux enfants, sauf demande des parents accompagnée d'une prescription médicale indiquant la posologie exacte ;

18. Participer à une réunion d'évaluation à la fin de ma période de travail en été. Cette évaluation sera mise en place par la coordinatrice ATL et le/la coordinateur/trice de la plaine sur base d'un canevas préétabli.

Je reconnais avoir pris connaissance du présent règlement et m'engage à le respecter.

**DATE** : le .... / .... / 2023

**NOM & PRENOM** :

**Signature** :

## **24. Accueil extrascolaire – Plaine de vacances pour enfants de 2,5 à 12 ans pendant l'été 2023 - Organisation**

LE CONSEIL,

Considérant que la plaine de vacances communale pour les enfants de 2,5 à 12 ans sera ouverte pendant la période du lundi 10 juillet 2023 au vendredi 18 août 2023 inclus (excepté les jours fériés) dans les locaux de l'école communale de SLINS et qu'il y a lieu d'organiser la bonne marche de celle-ci ;

Attendu qu'en date du 1er avril 2023, la demande de renouvellement de l'agrément au titre de Centre de vacances a été envoyée afin d'être renouvelée à partir du 1er juillet 2023, et ce pour une période de trois ans ;

Attendu que le règlement d'ordre intérieur de la plaine de vacances communale sera soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Vu le budget communal pour l'exercice 2023 ;

Vu le décret de la Communauté française sur les Centres de vacances du 17 mai 1999, modifié par le décret du 30 avril 2009 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs ;

Vu le CDLD ;

En séance publique, à l'unanimité, DECIDE :

**Article 1er** : La plaine de vacances communale pour les enfants de 2,5 à 12 ans sera accessible du lundi 10 juillet 2023 au vendredi 18 août 2023, les jours ouvrables, de 7h30 à 17h30, à l'école communale de SLINS, Rue de la Mer, 7C..

**Article 2/1** : Le personnel d'encadrement devra être qualifié. Par personnel qualifié, on entend :

1° le (la) coordinateur(trice) doit être âgé(e) de 18 ans accomplis, et titulaire du brevet de coordinateur/trice de centres de vacances agréé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;  
2° l'animateur(trice) breveté(e), doit être âgé(e) de 17 ans accomplis, et être titulaire du brevet d'animateur/trice de centres de vacances homologué par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Peuvent être assimilées au personnel qualifié visé au 1°, les personnes qui justifient d'une expérience utile de 250 heures de prestations au sein d'un centre de vacances agréé et qui sont porteuses d'un diplôme du niveau de l'enseignement supérieur social, pédagogique ou en éducation physique ;

Peuvent être assimilées au personnel qualifié visé au 2°, les personnes qui justifient d'une expérience utile de 150 heures de prestations au sein d'un centre de vacances agréé et qui sont porteuses de l'un des titres suivants :

- un diplôme ou certificat de fin d'études à orientation sociale ou pédagogique, au moins du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur ;
- un diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur social, pédagogique ou en éducation physique, de plein exercice ou de promotion sociale ;
- un brevet d'instructeur en éducation physique, sport et vie en plein air délivré par la direction centrale des organisations de jeunesse et des organisations d'adultes selon les critères de l'arrêté ministériel du 20 mai 1976 ;
- un certificat de qualification « auxiliaire de l'enfance » spécifique à l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale ;
- un diplôme ou un certificat de fin d'études en puériculture (encadrement des enfants de moins de 6 ans).

Article 2/2 : Pour la désignation des animateurs/trices non-breveté(e)s, l'âge minimum est de 18 ans accomplis. Les candidat(e)s devront être étudiant(e)s non inscrit(e)s comme demandeurs/euses d'emploi dans une école proposant un enseignement de type pédagogique ou social. Ils devront également pouvoir justifier d'une expérience utile en matière de garde et d'animation d'enfants âgés de 2,5 à 12 ans.

Toutefois le Conseil Communal se réserve le droit de compléter l'engagement d'un nombre insuffisant de porteurs des titres requis par l'engagement d'animateurs non porteurs de ces titres. Les candidat(e)s devront fournir un extrait du casier judiciaire vierge, une attestation de fréquentation scolaire, ainsi que l'attestation [student@work-50days](mailto:student@work-50days) indiquant le nombre de jours restant à travailler en tant qu'étudiant(e) ;

Article 3 : L'indemnité horaire brute par heure accordée aux coordinateurs/trices est fixée à 13€ et animateurs/trices breveté(e)s ou assimilé(e)s est fixée à 11€ de l'heure non indexable. Elle est fixée à 8,5€ de l'heure non indexable pour les animateurs/trices non-breveté(e)s.

Article 4 : Par dérogation aux articles 2 et 3 ci-dessus, les étudiant(e)s âgé(e)s de 17 ans accomplis qui remplissent les autres conditions d'engagement pourront être admis(e)s à assurer l'emploi de surveillant(e)s à titre bénévoles afin d'accomplir un stage scolaire dûment sollicité par leur établissement d'enseignement.

Article 5 : Les sommes afférentes au fonctionnement des plaines de vacances communales seront limitées aux sommes inscrites au budget communal pour 2023.

Article 6 : Il ne sera pas organisé de distribution d'aliments gratuits aux enfants fréquentant la plaine.

Article 7 : Il sera demandé aux parents d'inscrire leurs enfants à la plaine de vacances et de payer la somme par compte bancaire. Une participation financière de 45€ par semaine sera demandée aux parents (ou 39€/semaine comprenant un jour férié). Les coordinateurs/trices se réservent le droit de refuser les enfants dont l'inscription ne serait pas validée suite au paiement. L'équipe d'encadrement pourra accepter au maximum 32 enfants de moins de 6 ans et 26 enfants de plus de 6 ans. L'accès aux plaines de vacances sera réservé aux enfants scolarisés et/ou domiciliés sur la commune de Juprelle.

Article 8 : Lors d'organisation d'excursions ou d'animations payantes, il ne sera pas demandé aux parents de régler la somme afférente à celle-ci, le montant des excursions étant compris dans le montant demandé pour la semaine.

Article 9 : Une réunion rassemblant le personnel d'encadrement de la plaine de vacances sera programmée début du mois de juillet afin d'informer, d'organiser, de préparer et de planifier les activités.

Article 10 : L'élaboration d'un programme d'activités et d'animations sera exigée par l'équipe d'animation. Une réunion d'évaluation sera mise en place par la coordinatrice ATL et le/la coordinateur/trice des plaines de vacances.

Article 11 : Afin de garantir le bon fonctionnement de la plaine, un règlement d'ordre intérieur a été réalisé à l'attention des membres de l'équipe d'animation. Ils/elles devront obligatoirement le signer pour accord.

## **25. Décret du 29 mars 2018 - Rapport de rémunération - Exercice 2022 - Décision**

LE CONSEIL :

Vu l'article L6421-1 du CDLD qui prévoit que le conseil communal, le conseil de l'action sociale ainsi que le principal organe de gestion des asbl et autres régies, chaque année, avant le 1er juillet, établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature perçus pour l'exercice précédent par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Le rapport de rémunération, exercice 2022, visé à l'article L6421-1 du CDLD, ci-après, est approuvé :

*Informations générales relatives à l'institution*

<b>Numéro d'identification (BCE)</b>	0207343636
<b>Type d'institution</b>	Commune
<b>Nom de l'institution</b>	Juprelle
<b>Période de reporting</b>	2022

	<b>Nombre de réunions</b>
<b>Conseil Communal</b>	12
<b>Collège Communal</b>	48
<b>Commission de l'enseignement</b>	2
<b>Commission de l'accueil extrascolaire</b>	2
<b>Commission de l'Energie</b>	1
<b>Commission des Sports</b>	1

<b>Fonction</b>	<b>Nom et Prénom</b>	<b>Rémunération annuelle brute</b>	<b>Détail de la rémunération et des avantages</b>	<b>Justification de la rémunération si autre qu'un jeton</b>	<b>Liste des mandats dérivés liés à la fonction (<u>le cas échéant, la rémunération éventuelle qui en découle est incluse dans la rémunération annuelle brute</u>)</b>	<b>Pourcentage de participation aux réunions</b>
Bourgmestre (Présidente du conseil)	<b>SERVAES Christine</b>	64.343,28 €	Mandat rémunéré (aucun autre avantage)	Mandat rémunéré	Présidente du conseil communal, Présidente de la commission de la sécurité routière, Présidente de la commission des finances (non rémunéré), Membre du conseil d'administration de l'asbl APFAJ (non rémunéré), Présidente du conseil d'administration de l'asbl Les Petits d'Homme de Juprelle (non rémunéré)	Voir tableau annexé
Echevin	<b>GREVESSE Jonathan</b>	38.606,01 €	Mandat rémunéré (aucun autre avantage)	Mandat rémunéré	Président de la commission des travaux et de l'environnement (non rémunéré)	Voir tableau annexé
Echevine	<b>GHAYE Anne</b>	35.940,99 €	Mandat rémunéré (aucun autre avantage)	Mandat rémunéré	Présidente de la commission de l'enseignement, Présidente de la commission de l'accueil extrascolaire, Membre du conseil d'administration de l'asbl Les Petits d'Homme de Juprelle (non rémunéré)	Voir tableau annexé
Echevin	<b>COLARD Christophe</b>	35.940,99 €	Mandat rémunéré (aucun autre avantage)	Mandat rémunéré	Président du conseil d'administration de l'asbl AGISCCJ (non rémunéré), Président de la commission de la gestion des salles, du tourisme et de l'énergie, Président de la commission des Sports (non rémunéré)	Voir tableau annexé
Echevin	<b>PROESMAN S Guido</b>	38.606,01 €	Mandat rémunéré (aucun autre avantage)	Mandat rémunéré	Président de la commission de l'urbanisme et de la mobilité, Président de la commission de la santé (non rémunéré), Membre du comité d'attribution des logements de l' AIS Basse-Meuse (non rémunéré)	Voir tableau annexé
Président CPAS +	<b>PÂQUE Joseph</b>	Payé par le CPAS pour son mandat de Président CPAS	Mandat rémunéré (CPAS) + Jetons de présence	Mandat rémunéré (CPAS) + Jetons de présence	Président de la commission du Plan de cohésion sociale (non rémunéré)	Voir tableau annexé

Conseiller communal # 1		+ 1.231,56 €				
Conseiller communal # 2	<b>LIBERT Emmanuel</b>	1.231,56 €	Jetons de présence		Commission de la sécurité routière, Commission des finances, Membre du conseil d'administration de l' AIS Basse-Meuse (non rémunéré)	Voir tableau annexé
Conseillère # 3	<b>NYSSEN Angèle</b>	1.227,48 €	Jetons de présence		Commission de l'accueil extrascolaire, Commission de l'agence locale pour l'emploi, Membre du conseil d'administration de l'asbl Les Petits d'Homme de Juprelle (non rémunéré)	Voir tableau annexé
Conseiller # 4	<b>LUNSKENS Lucien</b>	1.126,55 €	Jetons de présence		Membre du conseil d'administration de l'asbl AGISCCJ, Commission de l'énergie, Commission de la sécurité routière, Commission de l'Urbanisme, Commission du plan de cohésion sociale, Commission des travaux et de l'environnement	Voir tableau annexé
Conseillère # 5	<b>SERONVAL LE Lauriane</b>	1.437,50 €	Jetons de présence		Commission de l'Enseignement Commission de l'Urbanisme	Voir tableau annexé
Conseiller # 6	<b>REYNDERS Fabrice</b>	1.542,51 €	Jetons de présence		Membre du conseil d'administration de l'asbl AGISCCJ, Commission de l'enseignement, Commission des sports, Commission de l'Energie	Voir tableau annexé
Conseiller # 7	<b>DARCIS Frédéric</b>	613,74 €	Jetons de présence		Commission de la sécurité routière, Commission de l'urbanisme	Voir tableau annexé
Conseillère # 8	<b>MERCENIE R Chantal</b>	1.336,57 €	Jetons de présence		Commission de l'accueil extrascolaire, Commission du plan de cohésion sociale, Commission de l'agence locale pour l'emploi	Voir tableau annexé
Conseiller # 9	<b>REMI Maurice</b>	1.231,56 €	Jetons de présence		Membre du conseil d'administration de l'asbl AGISCCJ, Commission des finances, Commission du plan de cohésion sociale, Commission de l'agence locale pour l'emploi	Voir tableau annexé
Conseiller # 10	<b>YANS Frédéric</b>	617,82 €	Jetons de présence		Commission de la sécurité routière, Commission du plan de cohésion sociale, Commission des travaux	Voir tableau annexé
Conseillère # 11	<b>JUPRELLE Catherine</b>	1.021,54 €	Jetons de présence		Commission des finances, Commission des travaux	Voir tableau annexé
Conseillère # 12	<b>THYS Geneviève</b>	1.647,52 €	Jetons de présence		Membre du conseil d'administration de l'asbl AGISCCJ, Commission de l'Enseignement, Commission de l'Accueil extrascolaire, Commissions des Sports, Membre du conseil d'administration de l'asbl Les Petits d'Homme de Juprelle (non rémunéré)	Voir tableau annexé

Conseillère # 13	<b>LAZZARI- GHYSEN Isabelle</b>	1.441,58 €	Jetons de présence		Membre du conseil d'administration de l'asbl AGISCCJ, Commission des Sports, Commission de l'énergie, Membre du conseil d'administration de l'asbl Les Petits d'Homme de Juprelle (non rémunéré)	Voir tableau annexé
Conseiller # 14	<b>DELOOZ Michel</b>	1.231,56 €	Jetons de présence		Membre du conseil d'administration de l'asbl AGISCCJ, Commission des finances, Commission de l'Urbanisme, Commission des travaux	Voir tableau annexé
Conseillère # 15	<b>GETTINO Linda</b>	1.542,51 €	Jetons de présence		Commission de l'Enseignement, Commission de l'Accueil extrascolaire, Commission des Sports, Membre du conseil d'administration de l'asbl Les Petits d'Homme de Juprelle (non rémunéré)	Voir tableau annexé
Conseillère # 16	<b>VROONEN Stéphanie</b>	1.231,56 €	Jetons de présence		Commission de l'énergie	Voir tableau annexé
<b>Total général</b>		<b>233.150,40 €</b>				

**Article 2** : Approuve le relevé nominatif, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération, des membres des assemblées précitées ainsi que le taux de présence de chacun d'eux durant l'exercice 2022.

**Article 3** : Approuve la liste nominative des assujettis pour l'exercice 2022.

-----

**26. Arrêté du Gouvernement Wallon du 31 mai 2018 – Rapport annuel faisant état des remboursements des frais consentis pour l'exercice 2022 – Décision**

LE CONSEIL :

Vu les articles 10, 11 et 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs aux remboursements des frais admissibles et modalités d'octroi ;

Considérant qu'en application de ce qui précède, le directeur général de la commune (...) établit un rapport annuel faisant état des remboursements de frais consentis pour l'exercice précédent ;

Considérant que ce rapport fait l'objet d'un point à l'ordre du jour de l'une des séances du conseil communal ;

Considérant qu'il s'indique de faire parvenir ce rapport à l'Autorité de Tutelle avant le 1er juillet 2023 afin de joindre celui-ci au rapport de rémunération ;

Considérant que sans préjudice de l'article 10 de l'arrêté dont objet, les frais éligibles à remboursement, sur base de justificatifs, sont les frais de formation, de séjour, ou de représentation à condition qu'ils s'inscrivent strictement dans le cadre de l'exercice du mandat ou de la fonction ;

Considérant qu'aucun remboursement, de quelque nature que ce soit, n'a été réalisé auprès d'un mandataire communal en remboursement de frais consentis pour l'exercice 2022 tel qu'en atteste le rapport du 14 juin 2023 réalisé par Madame LEPOT Directrice Financière faisant fonction ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

**Article 1** : Arrête le rapport annuel faisant état des remboursements des frais consentis pour l'exercice 2022 ci-après :

NOM ET PRENOM	QUALITE	REMBOURSEMENTS 2022
SERVAES Christine	Bourgmestre	Néant

GREVESSE Jonathan	Echevin	Néant
GHAYE Anne	Echevine	Néant
COLARD Christophe	Echevin	Néant
PROESMANS Guido	Echevin	Néant
PÂQUE Joseph	Président CPAS	Néant
LIBERT Emmanuel	Conseiller	Néant
LUNSKENS Lucien	Conseiller	Néant
MERCENIER Chantal	Conseillère	Néant
SERONVALLE Lauriane	Conseillère	Néant
NYSSSEN Angèle	Conseillère	Néant
REYNDERS Fabrice	Conseiller	Néant
DARCIS Frédéric	Conseiller	Néant
REMI Maurice	Conseiller	Néant
YANS Frédéric	Conseiller	Néant
JUPRELLE Catherine	Conseillère	Néant
THYS Geneviève	Conseillère	Néant
LAZZARI-GHYSEN Isabelle	Conseillère	Néant
DELOOZ Michel	Conseiller	Néant
GETTINO Linda	Conseillère	Néant
VROONEN Stéphanie	Conseillère	Néant

-----

**27. Tarif des concessions de terrains dans les cimetières et des concessions en columbarium et cavurnes – Exercices 2023-2025 - modification**

Le Conseil,

Retire sa délibération sur le même objet du 25 avril 2023 point 24 ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L1232-1 à 1132-32 ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que les nouveaux columbariums sont prévus pour 4 urnes au lieu de 2 urnes pour les précédents ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter un tarif proportionnel équitable pour ces deux modèles de caveaux ;

Attendu que la différence de prix pour les non-habitants se justifie par le fait qu'à terme il n'y aura plus de places disponibles au vu du nombre restreint de places, et que le rapport de proportion varie en fonction du type d'emplacement et de leur disponibilité ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 16/03/2023, conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4 ° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 17/03/2023 et annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique et à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi, à partir de son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance établissant le tarif sur les concessions de 25 ans et renouvelables pour 25 ans dans les cimetières accordées par le Conseil communal ou par délégation spéciale de ce dernier, par le Collège communal

Le montant de cette redevance est fixé comme suit :

- 50,00 € le mètre-carré pour les concessions accordées ou renouvelées à des personnes domiciliées à la commune ;

- 250,00 € le mètre-carré pour les concessions accordées ou renouvelées aux personnes non domiciliées à la commune ;
- 375,00 € par columbarium d'une capacité de deux urnes accordés ou renouvelés à des personnes domiciliées à la commune ;
- 500,00 € par columbarium d'une capacité de deux urnes accordés ou renouvelés aux personnes domiciliées en dehors de la commune ;
- 440,00 € par columbarium d'une capacité de quatre urnes ne contenant que deux urnes accordés ou renouvelés à des personnes domiciliées à la commune ;
- 585,00 € par columbarium d'une capacité de quatre urnes ne contenant que deux urnes accordés ou renouvelés aux personnes domiciliées en dehors de la commune ;
- 880,00 € par columbarium d'une capacité de quatre urnes accordés ou renouvelés à des personnes domiciliées à la commune ;
- 1.175,00 € par columbarium d'une capacité de quatre urnes accordés ou renouvelés à des personnes domiciliées en dehors de la commune ;
- 375,00 € par caverne de 0,5 m2 (placement et terrain inclus) accordés ou renouvelés à des personnes domiciliées à la commune
- 500,00 € par caverne de 0,5 m2 (placement et terrain inclus) accordés ou renouvelés aux personnes domiciliées en dehors de la commune ;
- 500,00 € par emplacement de corps dans un caisson d'inhumation accordé aux personnes domiciliées à la commune ;
- 750,00 € par emplacement de corps dans un caisson d'inhumation accordé aux personnes domiciliées en dehors de la commune ;
- 300,00 € par emplacement de corps dans des caveaux assainis accordés à des personnes domiciliées à la commune;
- 600,00 € par emplacement de corps dans des caveaux assainis accordés aux personnes domiciliées en dehors de la commune ;
- 130,00 € par pierre de couleur « Noir fin » destiné à un columbarium ;
- 300,00 € par pierre de couleur « Noir fin » destiné à un caverne.
- 1.500,00 € par caveau préfabriqué 2 corps accordés à des personnes domiciliées à la commune de Juprelle ;
- 2.500,00 € par caveau préfabriqué 2 corps accordés à des personnes domiciliées en dehors de la commune de Juprelle ;
- 2.250,00 € par caveau préfabriqué 4 corps accordés à des personnes domiciliées à la commune de Juprelle ;
- 3.500,00 € par caveau préfabriqué 4 corps accordés à des personnes domiciliées en dehors de la commune de Juprelle ;

#### Article 2 :

La redevance est due par la personne qui en fait la demande, elle est payable par virement ou par versement à la caisse communale contre remise d'une quittance.

#### Article 3 :

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

#### Article 4 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Juprelle ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : sur base volontaire du demandeur

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 5 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6:

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

-----  
**28. Modification budgétaire n°1/2023 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Slins**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise de SLINS telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 10 mai 2023 ;

Vu l'approbation avec correction du Chef diocésain datée du 05/06/2023 ;

Subside communal extraordinaire : 30.000,00€ ;

DECIDE :

Par 14 voix pour et 2 abstentions de Madame Nyssen et Monsieur Reynders ;

Article 1er : Est approuvée, la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise de Slins aux montants suivants, et conformément aux corrections du chef diocésain :

Recettes	Dépenses	Solde
355.161,57 €	355.161,57 €	0,00 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Slins, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

-----  
**29. Compte 2022 - arrêt**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport article ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,  
DECIDE

À l'unanimité des membres présents :

Art. 1er

Prend acte du rapport article L1122-23 du CDLD rédigé par le Directeur financier

Art. 2

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022:

Bilan	ACTIF	PASSIF
	€ 36.830.619,70	€ 36.830.619,70

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	9,215.393,85 €	9.990.495,47 €	775.101,62 €
Résultat d'exploitation (1)	10.274.105,54 €	11.848.654,71 €	1.574.549,17 €
Résultat exceptionnel (2)	850,565,98 €	482.682,75 €	-367,883,23 €
Résultat de l'exercice (1+2)	11.124.671,52 €	12.331.337,46€	1.206.665,94 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	12.631.500,19 €	1.443.947,57 €
Non Valeurs (2)	57.108,44 €	0,00 €
Engagements (3)	10.036.973,89 €	9.092.622,07 €
Imputations (4)	9.860.479,47 €	2.992.146,68
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	2.537.417,86 €	-7.648.674,50 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	2.713.912,28	-1.548.199,11 €

Art. 3

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

### **30. Modification Budgétaire 2 /2023 - arrêt**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 15 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Vu l'avis et l'analyse du Directeur financier f.f. dans son avis de légalité du 15/06/2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de la remarque intégrée dans l'avis de légalité du Directeur financier f.f. et qu'il s'indique de rectifier le résultat global au montant de 1.045.928,92 €.

Considérant (pourquoi, raison d'être de la décision)

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

À l'unanimité des membres présents :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	11.407.421,79	11.152.510,39
Dépenses totales exercice proprement dit	11.390.905,17	6.388.478,01
Boni exercice proprement dit	16.516,62	4.764.032,38
Recettes exercices antérieurs	2.563.351,83	0,00
Dépenses exercices antérieurs	231.296,18	7.661.498,40
Prélèvements en recettes	0,00	3.327.117,00
Prélèvements en dépenses	1.302.643,35	429.650,98
Recettes globales	13.970.773,62	14.479.627,39
Dépenses globales	12.924.844,70	14.479.627,39
Boni / Mali global	1.045.928,92	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière ff.

-----

### **30.1. Questions au Collège**

Madame NYSSSEN, conseillère, s'inquiète de la suppression de certains arrêts de la ligne de bus 74 "De Lijn" dans les villages de Wihogne, Paifve, Juprelle et Villers-Saint-Siméon. Mademoiselle la Bourgmestre informe Madame la conseillère qu'elle a appris cet état de fait par les réseaux sociaux. En effet, la commune a été mise devant le fait accompli sans aucune concertation. Mademoiselle la Bourgmestre a d'ores et déjà pris contact avec les représentants de "De Lijn" et de "TEC Liège-Verviers" afin d'obtenir des explications mais également dans le but de trouver des solutions. Mademoiselle la Bourgmestre informe également que le TEC "Liège-Verviers" n'a pas, non plus, été mis au courant de cette situation. Il s'agit, en effet, d'une décision prise par "De Lijn" de manière unilatérale. Mademoiselle la Bourgmestre précise faire le maximum pour tenter de dégager des solutions avec les instances compétentes. Madame VROONEN, conseillère, s'inquiète de la suppression des arrêts pour les personnes âgées. Monsieur DELOOZ, conseiller, juge incompréhensible cette décision au regard du projet de développement des zones de centralité prôné par le SDT.

-----

**Huis clos**